<<ODS JOB NO>>N9728005F<<ODS JOB NO>>

<<ODS DOC SYMBOL1>>ST/AI/1997/6<<ODS DOC SYMBOL1>>

<<ODS DOC SYMBOL2>><<ODS DOC SYMBOL2>>

**NATIONS**

**ST**

**UNIES**

*(texte modifié incluant ST/AI/1997/6/Amend.1 publié le 10 janvier 2008)*

Changer la position du tab si nécessaire ST/AI/1997/6



**Secrétariat**

 20 octobre 1997

LA LIGNE 20 EQUIVAUT MAINTENANT A LA LIGNE 3.2. NE PAS METTRE DE RETOURS ADDITIONNELS. INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

 INDEMNITÉ DE SUBSISTANCE (MISSIONS)[[1]](#footnote-1)\*

 En application de la section 4.2 de la circulaire ST/SGB/1997/1 du Secrétaire général, et aux fins de définir les conditions régissant les affectations spéciales à une mission prévues à la disposition 103.21 du règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

 Section 1

 Dispositions générales

1.1 L’indemnité de subsistance (missions) est une indemnité journalière versée par l’Organisation au titre des frais de subsistance encourus par les fonctionnaires affectés temporairement ou nommés hors Siège à une mission spéciale.

1.2 Lorsqu’il est décidé qu’une mission est une mission spéciale, conformément à l’alinéa a) de la disposition 103.21 du règlement du personnel, les fonctionnaires des autres lieux d’affectation affectés à la mission continuent de percevoir l’indemnité de poste et les indemnités éventuellement prévues pour leur lieu d’affectation d’origine.

1.3 Conformément au sous-alinéa iii) de l’alinéa d) de la disposition 103.7 du règlement du personnel, l’indemnité de poste correspondant à la région de la mission n’est pas versée aux fonctionnaires qui, ayant été affectés à une mission spéciale au sens de l’alinéa a) de la disposition 103.21, perçoivent une indemnité de subsistance (missions).

 Section 2

 Octroi de l’indemnité

2.1 L’indemnité de subsistance (missions) est versée à tout le personnel international — personnel civil, police civile et observateurs militaires — affecté à une mission spéciale.

2.2 La région de la mission est définie par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, en consultation avec le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et compte tenu des résolutions applicables du Conseil de sécurité et de l’Assemblée générale.

 Section 3

 Montant de l’indemnité

3.1 Le montant de l’indemnité est calculé sur la base des dépenses que doivent engager les fonctionnaires au lieu d’affectation considéré : logement pour des périodes de longue durée, alimentation et frais divers. Il est déterminé pour chaque mission par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, au nom du Secrétaire général, puis publié.

3.2 Le montant de l’indemnité peut être établi, en totalité ou en partie, dans la monnaie de la région de la mission. Il peut être réduit lorsque l’Organisation assure le logement ou fournit des vivres.

3.3 En principe, deux montants sont établis : un montant applicable pendant les 30 premiers jours de l’affectation, afin de compenser les dépenses d’installation et les frais de logement qui, normalement, sont alors plus élevés, et un montant réduit applicable par la suite.

 Section 4

 Administration de l’indemnité

 L’administration locale de l’indemnité est confiée au Chef de l’administration de la mission, sous la responsabilité du département ou bureau du Siège dont relève la mission.

 Section 5

 Versement de l’indemnité

5.1 L’indemnité de subsistance (missions) est versée à compter de la date d’arrivée au lieu d’affectation et jusqu’à la date de départ, c’est-à-dire pendant toute la période de service accompli dans le cadre de la mission, à savoir :

 a) Les journées de travail accompli dans la région de la mission;

 b) Les samedis, dimanches et jours fériés, que les intéressés se trouvent ou non dans la région de la mission;

 c) Les jours de congé annuel accumulés pendant l'affectation à la mission et pris avant le dernier jour de l'affectation au cours de laquelle ils ont été accumulés;

 d) Les congés de maladie ou de maternité, dans les conditions stipulées au paragraphe 2 de la section 7 et à la section 8.

5.2 Lorsque le logement est assuré gratuitement par l’ONU, par un gouvernement ou par une autre institution, le montant normal de l’indemnité est réduit du montant correspondant à l’élément logement de cette indemnité. Lorsque le logement assuré est partagé *ou* considéré comme étant de qualité insuffisante, l’indemnité est réduite d’un montant correspondant à 50 % de l’élément logement. Lorsque le logement assuré est partagé *et* considéré comme étant de qualité insuffisante, selon la définition donnée au paragraphe 5.3 ci-après, l’indemnité est réduite d’un montant correspondant à 25 % de l’élément logement.

5.3 Un logement est considéré comme étant de qualité insuffisante s’il ne répond pas aux normes de construction minimales acceptables ou s’il est dépourvu d’un ou de plusieurs éléments de confort essentiels.

 Section 6

 Versement de l'indemnité de subsistance (missions) aux fonctionnaires

 en déplacement autorisé dans la région de la mission

6.1 Un fonctionnaire effectuant un déplacement autorisé qui l'oblige à coucher ailleurs qu'à son lieu d'affectation dans la région de la mission peut, indépendamment de l'indemnité de subsistance (missions) qui lui est normalement versée, se voir rembourser les frais de logement liés à ce déplacement, sur présentation d'une note de frais; le montant remboursé ne peut être supérieur à l'élément logement de l'indemnité de subsistance (missions) applicable au lieu considéré.

6.2 Pendant les déplacements autorisés dans la zone de la mission, les fonctionnaires continuent de percevoir l’élément logement de l’indemnité de subsistance (missions). Si le logement est assuré gratuitement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus, cet élément n’est pas versé même si le logement est partagé ou considéré comme étant de qualité insuffisante.

 Section 7

 Versement de l'indemnité journalière de subsistance aux

 fonctionnaires en déplacement autorisé hors de la région

 de la mission

7.1 Un fonctionnaire en déplacement autorisé hors de la région de la mission perçoit l'indemnité journalière de subsistance établie par la Commission de la fonction publique internationale pour tout lieu où il se rend conformément à son ordre de mission. Cette indemnité n'est pas versée aux fonctionnaires en déplacement autorisé à leur lieu d'affectation d'origine.

7.2. Pendant les déplacements autorisés hors de la zone de la mission, y compris lorsque le fonctionnaire est en évacuation sanitaire, l’élément logement de l’indemnité de subsistance (missions) continue d’être versé. Si le logement est assuré gratuitement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus, cet élément n’est pas versé même si le logement est partagé ou considéré comme étant de qualité insuffisante.

 Section 8

 Versement de l'indemnité de subsistance (missions) aux

 fonctionnaires en congé de maladie ou de maternité

8.1 L'indemnité de subsistance (missions) est versée aux fonctionnaires qui sont en congé de maladie ou de maternité dans la région de la mission.

8.2 Un fonctionnaire hospitalisé dans la zone de la mission perçoit l’élément logement de l’indemnité de subsistance (missions). Si le logement est assuré gratuitement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus, cet élément n’est pas versé même si le logement est partagé ou considéré comme étant de qualité insuffisante.

8.3 L’indemnité de subsistance (missions) n’est pas versée lorsqu’un fonctionnaire est hospitalisé ou est en congé de maladie hors de la zone de la mission. Toutefois, dans le cas où un fonctionnaire est hospitalisé ou en congé de maternité hors de la zone de la mission, l’ONU prend à sa charge les frais encourus par l’intéressé pour conserver son logement au lieu d’affectation, sur présentation des pièces justificatives correspondantes. Si le logement est assuré gratuitement conformément aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-dessus, il n’est pas versé d’indemnité même si le logement est partagé ou considéré comme étant de qualité insuffisante.

 Section 9

 Disposition finale

 La présente instruction entrera en vigueur le 1er novembre 1997.

 Le Secrétaire général adjoint

 à la gestion

 (Signé) Joseph E. CONNOR

1. \* Manuel d'administration du personnel, No 3330 de l'index. [↑](#footnote-ref-1)